



Direction des services Techniques
AP/LP/FB

01.34.08.95.77
techniques@ville-parmain.fr

N°2025/098
ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE RÉGLEMENTANT L'INSTALLATION D'UN CAMION
FOODTRUCK « LA BURGERIE MOBILE »
PLACE GEORGES CLEMENCEAU
(annule et remplace l'arrêté n°2025/087)

Le Maire de la Commune de PARMAIN ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6, L.2215-4, L.2521-1 et L.2521-2 ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment les articles L2122-1 à L2122-4 et L3111-1 ;

Vu le Code de la Voirie routière ;

Vu le Code de la Route, notamment l'article L411-1, et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie – signalisation temporaire – approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Vu la demande de M. OUMMOU Youssef en date du 16 mai 2025, qui souhaite installer un camion foodtruck pour vendre les produits de son commerce (burger, frites...) sur le parking place Georges Clemenceau à Parmain ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité du public ;

A R R Ê T É

Article 1

Monsieur OUMMOU Youssef sis 8 rue Marie Curie – 60540 BORNEL est autorisé à stationner son camion pour la vente des produits alimentaires de son commerce sur le parking de la place Georges Clemenceau devant la Police Municipale les jeudis de 17h00 à 22h00 du 1^{er} Juin 2025 au 31 Juillet 2025.

Article 2

Vente :

L'implantation provisoire du foodtruck se fera hors de la circulation des véhicules et ne devra pas apporter de gêne à l'activité d'autres personnes. Monsieur OUMMOU Youssef sera tenu de se conformer à la réglementation en vigueur : articles R 418-1 et suivants du code de la route.

Publicité :

Aucune publicité ni pré-enseigne ne pourra être implantée sur le domaine public, à l'exception de l'enseigne signalant l'activité qui sera positionnée sur le foodtruck. Les enseignes ou éclairages seront disposés de manière à éviter toute confusion avec la signalisation et ne pas être éblouissants. L'aire de stationnement occupée et ses abords devront toujours être maintenus dans un parfait état de propreté. Les détritres dispersés sur l'aire d'arrêt seront ramassés et évacués à la décharge en fin de journée.

Article 3

L'occupation temporaire du domaine public donne lieu à la perception d'une redevance : le tarif établi par la délibération n°2021/04 est le suivant :

Emplacement véhicules alimentaires « Foodtruck » (maximum 8ml) :

Tarif mensuel : 1 jour par semaine = 40 € TTC/mois

Article 4

Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Ville, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de L'ISLE ADAM, Monsieur le Responsable de la Police Municipale de PARMAIN, sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation à :

- Monsieur le Commandant des casernes des Pompiers de l'Isle Adam et de Champagne sur Oise,
- Monsieur OUMMOU Youssef,
- Secrétariat Général,
- Service Technique,

Fait à PARMAIN, le 19 mai 2025



L'Adjoint au maire Sécurité-circulation,

Prisette

M. Alain PRISSETTE

Publié le : 19 mai 2025
Notifié le : 20 mai 2025
Exécutoire le : 1er juin 2025

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai 2 mois à compter de la notification auprès du Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise qui peut également être saisi directement via l'application « Télérecours citoyens » : (<https://www.telerecours.fr>).